

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 3 décembre 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'air par l'amiante", a donné le 22 février 1993 l'avis suivant :

Observations générales.

1. L'arrêté en projet tend à assurer la transposition, en Région wallonne, de la directive du Conseil 87/217/CEE du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante. Les Etats membres devaient mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 1988 (1).

Toutefois, le texte en projet, d'une part, ne contient pas toutes les mesures nécessaires pour permettre aux dispositions de la directive d'avoir un effet dans l'ordre juridique interne (2) et, d'autre part, laisse dépourvues d'exécution d'autres dispositions de la directive (3).

Il appartiendra à la Région wallonne de prendre les mesures de nature à pallier les carences qui viennent d'être indiquées.

(1) Article 14, 1^o, de la directive; voir également l'article 14, 2^o.

(2) Voir en particulier les observations relatives aux articles 2 et 4 du texte en projet.

(3) Ainsi en va-t-il tout particulièrement des articles 7 et 8 de la directive.

Préambule.Alinéas 2 et 3.

Il n'y pas lieu de viser au préambule d'autres directives que celle dont le projet tend à assurer la transposition en droit interne; en conséquence, les alinéas 2 et 3 sont superflus et doivent être omis.

Alinéa 5.

Plutôt que de viser l'ensemble de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, il serait plus correct de limiter le visa aux dispositions de cette loi qui fournissent un fondement légal au projet. Aussi est-il proposé de compléter l'alinéa 5 du préambule par les mots ", notamment l'article 1er".

Alinéas 6 à 17.

Les dispositions légales et réglementaires visées aux alinéas 6 à 17 ne justifient pas légalement le projet. De plus, celui-ci ne leur apporte aucune modification. En conséquence, ces alinéas sont dépourvus d'utilité et doivent être omis.

.../...

Alinéa 18.

Comme le projet n'est pas fondé sur le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, la consultation de la Commission des déchets que prévoit l'article 37 de ce décret ne constituait pas une obligation pour l'Exécutif. La mention d'avis non obligatoires, mais donnés en fait, étant juridiquement superflue, il est proposé d'omettre l'alinéa 18.

Alinéa 20.

Le considérant doit aussi être omis.

Dispositif.

Il est proposé de renoncer à la division du dispositif en chapitres. En effet, cette division ne se justifie guère puisque, d'une part, le projet ne compte qu'un nombre relativement restreint d'articles et, d'autre part, chacun des chapitres, à l'exception du dernier, ne comporte qu'un seul article.

Article 1er.

1. Au 5°, on n'aperçoit pas la nécessité de définir la notion de "déchets", dès lors que l'arrêté en projet a uniquement trait à la réduction de la pollution de l'air par l'amiante.

.../...

2. Au 6°, il n'y a lieu de viser que les autorisations requises pour les installations qui utilisent de l'amiante. Le texte doit être revu en conséquence.

3. Au 8°, il convient de définir de manière plus précise que par la seule référence à "l'organisation de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement", les règles suivant lesquelles sera désigné le fonctionnaire technique.

4. Comme l'observation en a été faite dans l'avis L. 21.995/9 donné ce jour, à propos de l'article 2, 6°, du projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles" (sub 4), le 9° doit être omis.

Article 2.

Les auteurs du projet perdent de vue qu'en vertu de l'article 3 de la directive 87/217/CEE, il appartient à la Région wallonne de prendre et donc forcément de déterminer les mesures nécessaires pour que les émissions d'amiante dans l'air soient réduites à la source et empêchées pour autant que cela soit possible par des moyens raisonnables.

La disposition en projet doit donc être fondamentalement revue.

.../...

Article 3.

La disposition fait double emploi avec celles auxquelles elle se réfère.

Elle doit donc être omise.

Article 4 (devenant l'article 3).

1. La division en paragraphes ne se justifie pas.

L'observation vaut également pour l'article 5, devenant l'article 4.

2. Au paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, les mots "Sans préjudice des dispositions reprises aux articles 2 et 3" sont superflus et doivent être omis.

3. Il convient de définir les mesures à prendre afin de s'assurer que les valeurs limites visées ne sont pas dépassées.

4. Par ailleurs, les paragraphes 1er et 2, devenant les alinéas 1er et 2, doivent être rédigés de telle façon qu'il apparaisse qu'ils portent des interdictions.

.../...

Article 5 (devenant l'article 4).

1. Au paragraphe 1er, le texte doit préciser qui est la "personne compétente" chargée d'effectuer le contrôle.

2. Lorsque l'on entend légiférer par référence, sauf si l'on entend figer la référence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'est, en principe, pas d'usage d'indiquer les modifications subies par le texte auquel référence est faite. En conséquence, il conviendrait d'omettre à l'article 5, § 2 et § 3, les mots "modifié par l'arrêté royal du 27 mai 1968".

Article 6.

La disposition n'a d'autre objet que de rappeler, en la paraphrasant, la règle inscrite à l'article 10, alinéa 1er, 2°, de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique. L'article 6 est donc superflu et doit être omis.

Article 6 nouveau.

Le projet doit être complété par un article 6 nouveau abrogeant pour la Région wallonne l'arrêté royal du 29 décembre 1988 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'air par l'amiante, lequel avait, tout

.../...

comme le présent projet, pour objet d'assurer la mise en oeuvre, sur le plan interne, de la directive 87/217/CEE.

Annexe.

1. Au point II. Méthode de comptage des fibres, alinéa 1er, l'on n'aperçoit pas la signification des mots "sous réserve de l'article 5, § 2, de l'arrêté".

2. La méthode de référence européenne à laquelle il est renvoyé au II, alinéa 2, et au II, alinéa 3, 8°, est définie, non pas à l'annexe XIII ou à l'annexe III de l'arrêté royal du 28 août 1986 relatif à la lutte contre les risques dus à l'asbeste, mais à l'annexe I à la section II du titre II, chapitre III, du Règlement général pour la protection du travail.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
P. GOTHOT,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.